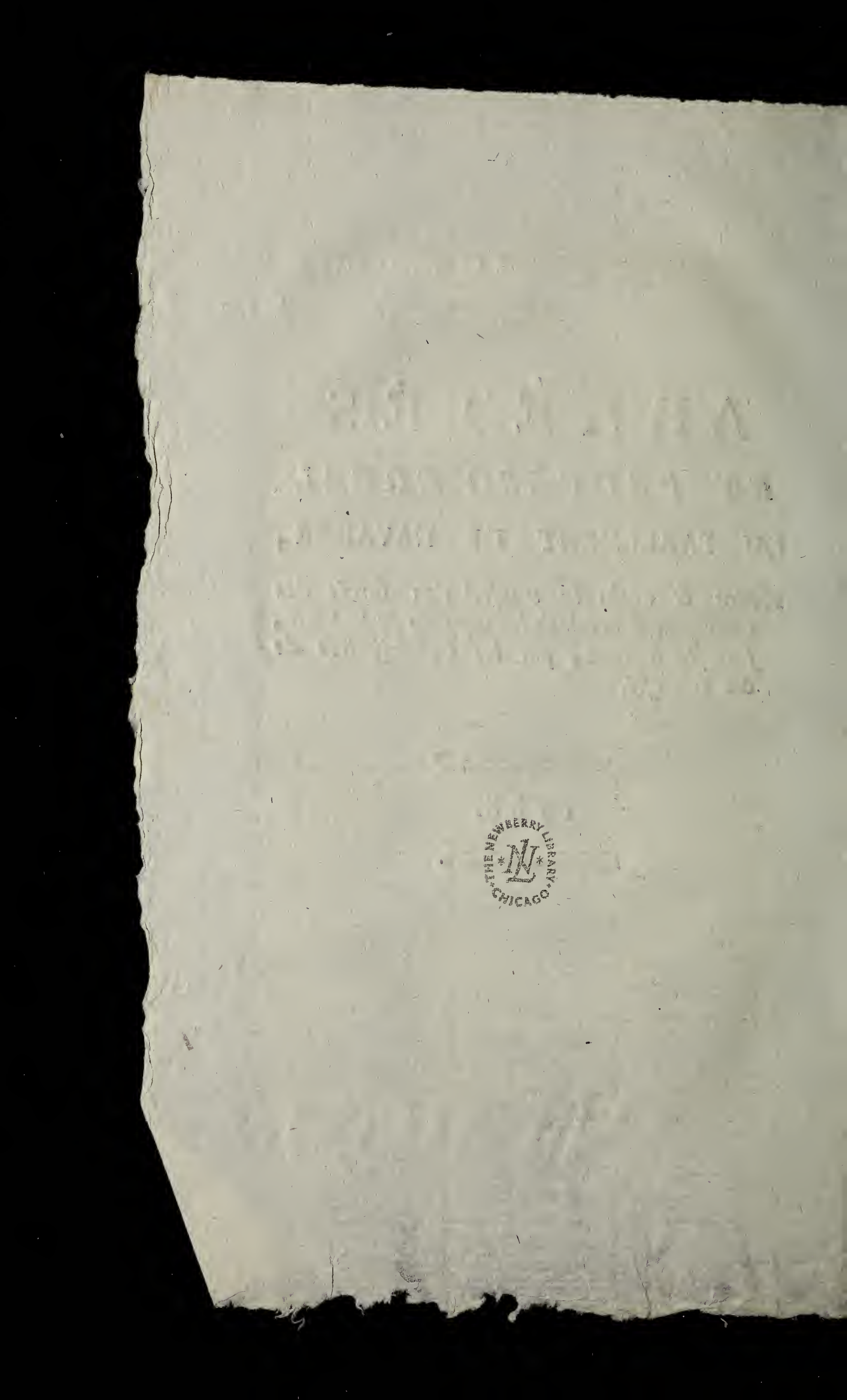
ARRÊTÉS

ET PROCÈS-VERBAL

DU PARLEMENT DE NAVARRE;

Avant & après la tranſcription forcée des nouveaux Edits dans les regiſtres de la Cour, faite le 8 Mai, par les Commiſſaires de Sa Majeſté.

1788.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE NAVARRE,

Du 2 Mai 1788.

CE jour deux mai mil ſept cent quatre-vingt-huit, les Chambres étant aſſemblées, la Cour conſidérant que les meſures employées depuis quelque tems dans l'adminiſtration générale du Royaume, développent le ſyſtême formé d'un gouvernement arbitraire, que par l'uſage fréquent des ordres abſolus, ſubſtitués à des accuſations juridiques, on eſſaye d'altérer les maximes précieuſes de notre légiſlation, qui veillent à la sûreté perſonnelle. Que ſous prétexte de beſoins indiſpenſables de l'Etat, on cherche à introduire le pouvoir inconſtitutionnel, de lever à volonté des impôts non accordés par la Nation, d'étendre la quotité & la durée de ceux qui ſont déja établis; que ce ſyſtême effrayant, arrêté juſqu'à préſent dans ſes progrès, par la conſtance des Magiſtrats, à implorer la Loi, protectrice des propriétés & de la liberté, laiſſe appercevoir le projet conçu de priver les Peuples de la réclamation des Cours Souveraines auprès du Roi.

Conſidérant que les coups du pouvoir abſolu pourroient être ſi ſubits, & tellement concertés, qu'ils ôteroient à la Cour la liberté de réclamer en faveur de la conſtitution nationale; de déclarer les principes qui l'attachent immuablement à la Loi, qui eſt ſon unique regle, qui eſt le ſeul appui inébranlable de l'autorité du Roi, le ſeul garant incorruptible des droits de la Nation.

A protesté & proteste contre toutes transcriptions qui seroient faites sur ses regiſtres, de projets de Loix, ou ordre surpris à la religion dudit Seigneur Roi, dont l'enrégiſtrement n'auroit pas été ordonné par ladite Cour, après une libre vérification, comme aussi contre toute présence & affiſtance, contrainte d'aucuns des Membres de ladite Cour auxdites transcriptions, lesquelles elle déclare nulles & incapables de donner auxdits ordres la sanction légale.

A protesté & proteste en général, contre toute subversion des formes légales, soit dans la Conſtitution du Parlement, soit dans la maniere d'y délibérer, soit dans la nature & les objets de ses délibérations, particuliérement contre tout ce qui rendroit incertaine la liberté individuelle des Sujets dudit Seigneur Roi, contre tout ce qui tendroit à séparer du Gouvernement François, un de ses resſorts principaux & essentiels, qui eſt le Parlement.

Ladite Cour déclare, que si par voie de fait elle étoit privée de la liberté de s'assembler; si ses membres ou quelqu'un d'eux étoient illégalement éloignés de l'exercice de leur Office, ladite Cour ne cesseroit pas d'être le vrai & unique Parlement de Navarre, & ses Membres conserveroient toujours le même caractere public, dont ils ne peuvent être dépouillés que par mort, résignation libre, ou forfaiture compétemment jugée; que par conséquent chacun des Magiſtrats de ladite Cour demeureroit assujetti à tous les engagemens qu'ils ont tous juré de remplir, & ne pourroit consentir à reſtreindre ses fonctions, même sous quelque nouvelle dénomination, sans violer le serment qui embrasse tous les devoirs de la Magiſtrature, sans se rendre complice des atteintes portées à la Conſtitution nationale.

Ladite Cour ordonne que la présente proteſtation formée par le concert unanime de tous les Magiſtrats qui la composent, sera transcrite sur ses regiſtres,

en témoignage de leurs principes, pour être la regle invariable de leur conduite, & comme un monument éternel d'amour & de fidélité qu'ils consacrent au Roi & à la Nation : ordonne que copies duement collationnées, des présentes protestations, seront dors & déja expédiées par le Greffier en chef, pour être envoyées en tems & lieu à qui il appartiendra.

Signé, GILLET DE LACAZE.

Collationné. *Signé*, D'AUGEROT-SEDZE, Greffier en chef.

PROCÈS-VERBAL

De ce qui s'est passé au Parlement de Navarre, dans les séances des 8 Mai & 21 Juin 1788.

CE jour 21 Juin, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêt rendu le 19 du présent mois, pour procéder à la rédaction du procès-verbal de ce qui se passa à la séance du 8 Mai dernier.

Il demeure constaté que ledit jour 8 Mai, à neuf heures du matin, les Chambres furent assemblées par ordre de M. le Premier Président, où se trouverent :

M. Gillet de Lacaze, Premier Président.

Présidens, Messieurs,

D'Esquille,
De Mesplés,
M. l'Evêque de Lescar.
De Jasses,
De Lafitole,
M. l'Evêque d'Oléron,

Chevaliers d'honneur, *Meſſieurs*,

De Candeau, De Navailles Pœyferré,

Conſeillers, *Meſſieurs*,

De Moſqueros, *Doyen.* de Perpignan, *Sous-Doyen* de Courreges-d'Agnos, de Sajus, de Cheraute, d'Artiguelouve, de Leduix, de Crozeilhe, de Nogués-Gerderets, Dupoey, de Lafargue, d'Arret, de Livron, de Charrite, Abbé, de Salettes, de Bois, de Belloc, de Logras, d'Augerot, de Larrabere, de Hiton, Abbé, de Peich, de Lannecaube, Deſclaux-Leſcar, d'Eſtandau, de Lalanne, de Day, de Bordenave, de Lormand, de Parage, d'Uhart, de Neys-Lucarré, d'Abbadie, de Crozeilhe fils, de Candau-Caſtetis, de Courreges-d'Agnos fils, de Domec, de Laillacar,

M. Deliſſalde, *Premier Avocat-Général.*
M. de Bordenave, *Procureur-Général.*
M. de Faget-Baure, *Avocat-Général.*

M. d'Augerot-Sedze, *Greffier en chef.*

A chacun deſquels il avoit été remis une lettre cloſe, dont la teneur ſuit :

MONS *je vous fais cette lettre pour vous dire qu'encore que mon Parlement de Pau ſoit en vacance, mon intention eſt que vous vous*

rendiez en robe & en bonnet au Palais où madite Cour tient ses séances, le jour qui vous sera indiqué par le Premier Président d'icelle. Je vous défends, sous peine de désobéissance, de prendre aucune délibération & de former aucun vœu avant que mes ordres vous soient connus. Ecrit à Versailles le premier Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, *LOUIS.* Et plus bas : *Le Baron de Breteuil.*

M. le Premier Président dit, *que le sieur Marquis de Lons & M. de Boucheporn s'étoient rendus chez lui, & lui avoient remis une lettre close, qui lui ordonnoit d'assembler les chambres le jour & heure qu'il en seroit par eux requis, laquelle est de la teneur suivante, &c.*

Qu'en conséquence, & sur leur requisition, il avoit indiqué l'assemblée.

Que lesdits sieurs de Lons & de Boucheporn se rendirent au Parquet, à l'issue de l'Audience de la Grand'Chambre; que la Cour, prévenue de leur arrivée, ayant fait avertir les Gens du Roi de venir prendre leurs places : eux entrés, le Greffier principal annonça auxdits sieurs Marquis de Lons & de Boucheporn qu'ils pouvoient entrer. Lesquels introduits dans la Chambre du Conseil, & s'étant placés debout à l'extrêmité inférieure du Bureau, déclarerent qu'ils étoient porteurs d'ordres du Roi, & remirent la commission du Grand Sceau, dont la teneur suit, &c.

Ladite commission ayant été lue par le Greffier en chef, lesdits porteurs d'ordres demanderent de prendre séance en la Cour.

Sur quoi M. le Premier Président dit, que *le sieur de Boucheporn avoit sa séance, en qualité de Maître des Requêtes, qu'il pouvoit occuper sa place ; que le sieur Marquis de Lons n'en ayant aucune, pourroit s'asseoir, sans néanmoins déranger personne.*

De suite, lesdits porteurs d'ordres présenterent à la Cour des lettres de créance, dont lecture fut faite

par le Greffier en chef, & qui ſont de la teneur ſuivante, &c.

Après ladite lecture leſdits porteurs d'ordres prirent leur ſéance après MM. les Evêques & Chevaliers d'Honneur, immédiatement avant M. le Doyen; ſur quoi M. le Premier Préſident leur dit, que *la place que prenoit le ſieur Marquis de Lons, ne pouvoit être occupée que par les Membres de la Cour, qui ont une ſéance d'honneur en icelle.*

Le ſieur Marquis de Lons répondit, qu'*il ne la prenoit que parce que le Roi la lui avoit aſſignée ;* & M. le Premier Préſident lui déclara que *la Cour proteſtoit contre l'illégalité de cette ſéance.*

De ſuite, le ſieur Marquis de Lons remit à M. le Premier Préſident deux lettres cloſes, l'une à lui adreſſée, l'autre à la Compagnie, une troiſieme à M. le Procureur-Général, une quatrieme à M. le Greffier en chef, deſquelles la teneur ſuit, &c.

Après la lecture deſdites lettres, leſdits Commiſſaires inviterent M. le Procureur-Général à prendre ſes concluſions, lequel dit :

» *Meſſieurs*, Je ne puis que proteſter contre l'ordre
» particulier que viennent de me remettre MM. les
» Commiſſaires du Roi ; il contient l'infraction de
» la Loi conſtitutive du Parquet, & prive le mi-
» niſtere public du concours des lumieres de tous
» les Membres qui en rempliſſent les fonctions. Ne
» pouvant me concerter avec mes collegues, puiſſe-je
» au-moins répondre à leur attente, & exprimer
» leurs ſentimens, & a requis l'enrégiſtrement de
» notre Commiſſion. »

De ſuite, M. Deliſſalde, premier Avocat-Général, portant la parole, a déclaré tant en ſon nom, qu'à celui de M. de Faget-Baure ſon collegue, qu'il adhéroit aux proteſtations faites par M. le Procureur-Général.

Sur quoi M. de Boucheporn l'un des Commiſſaires,

a prononcé l'enrégiſtrement de ladite Commiſſion.

Alors M. le Premier Préſident dit que *la Cour alloit délibérer.*

Le ſieur Marquis de Lons déclara, *qu'en vertu des ordres du Roi, l'enrégiſtrement devoit être fait, ſans qu'il fût queſtion de délibérer.*

M. le Premier Préſident répondit, que *la Cour alloit délibérer ſur l'allégation de ces ordres particuliers.*

Le ſieur Marquis de Lons répéta que *Sa Majeſté n'entendoit point qu'on délibérât.*

Alors M. le Premier Préſident dit que *puiſque la Cour n'avoit point la liberté de délibérer, elle réitéroit les proteſtations contenues dans ſon Arrêté du 2 Mai, contre l'illégalité des actes d'autorité abſolue, qui pourroient être faits, & que ne devant point par ſa préſence y donner la moindre approbation, elle levoit la ſéance.*

S'étant en effet levé, ainſi que tous Meſſieurs, le ſieur Marquis de Lons remit à M. le premier Préſident deux lettres cloſes, l'une pour lui, l'autre pour la Compagnie, & une troiſieme à M. le Procureur-Général, leſquelles furent lues, & ſont de la teneur ſuivante, &c.

Meſſieurs ayant repris leur ſéance, le ſieur de Boucheporn, l'un des Commiſſaires, s'étant couvert a dit :

» Le Roi ordonne que la Commiſſion, dont lecture » vient d'être faite, ſera régiſtrée ès regiſtres de la » Cour, & que ſur le repli d'icelle, il ſera mis qu'elle » a été lue & publiée, de l'exprès commandement » du Roi, porté par le ſieur Marquis de Lons, Ma- » réchal des Camps & Armées du Roi, Lieutenant » pour le Roi en Navarre & Béarn, aſſiſté du ſieur de » Boucheporn, Chevalier, Conſeiller d'Honneur au » Parlement de Metz, Conſeiller du Roi en tous ſes » Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon » Hôtel, Intendant & Commiſſaire départi, pour » l'exécution de ſes ordres en Navarre, Béarn,

» Comté de Foix & Généralité d'Auch : Oui & ce
» requérant le Procureur Général du Roi. »

Et lesdits sieurs Commissaires ayant ordonné d'inscrire sur le regiſtre ce qui venoit d'être prononcé, M. d'Augerot, Greffier en chef, dit que Caſtaing, son Commis principal, ayant voulu sortir de la Chambre du Conseil, pour prendre le regiſtre, aux fins de la transcription, il en a été empêché par Behasque, Lieutenant de la Maréchaussé, & par deux Cavaliers.

Sur quoi ledit sieur Marquis de Lons se porta à la porte de la Chambre, & donna les ordres nécessaires pour faire cesser l'obſtacle apporté à la sortie dudit Greffier Commis.

M. le Premier Président dit que *la Compagnie proteſtoit contre la garde faite par la Maréchaussée, dans l'enceinte du Palais, où la Cour ne doit être gardée que par ses Huissiers, & contre la violence faite à raison de ce dont il eſt résulté que le Greffier a dû requérir lesdits Commissaires de rendre libre le service* : lesquels ont répondu qu'*ils n'avoient fait en cela qu'exécuter les ordres du Roi, portant qu'ils feroient garder les portes de la salle où les Chambres seroient assemblées, afin que personne ne pût désemparer* ; à quoi M. le Premier Président dit que *la Cour réitéroit ses proteſtations à cet égard.*

Et ledit Greffier-Commis étant rentré dans le même moment avec le regiſtre, il rapporta que le Syndic général du Béarn faisoit demander d'entrer.

Sur quoi lesdits Commissaires ordonnerent audit Greffier de lui dire, que personne autre que les Membres de la Compagnie ne pouvoient entrer.

De suite M. l'Evêque de Lescar, l'un des Conseillers d'Honneur nés de la Cour, présent à la séance dit, » qu'en sa qualité de Président des Etats de Béarn,
» attaché à son Siege, il proteſtoit contre toute at-
» teinte qui pourroit être portée aux droits & privi-

» leges du Pays par les nouvelles Loix ; qu'il requé-
» roit que le Syndic de la Province fût admis dans
» la Chambre du Confeil, pour y entendre la lecture
» des nouvelles Loix. Et fi des ordres fupérieurs
» s'oppofoient à ce qu'il fût admis dans la préfente
» féance ; que communication des Loix lui fût don-
» née pour faire les diligences qui font de fon minif-
» tere » ; & lefdits fieurs Commiffaires perfifterent dans la réponfe par eux faite fur la demande dudit Syndic.

Après quoi lefdits porteurs d'ordres remirent à M. le Premier Préfident un Edit du mois d'Octobre dernier, portant *prorogation du fecond vingtieme*, lequel fut lu par le Greffier en chef, & eft de la teneur fuivante, &c.

M. le Procureur-Général fe leva & dit :

» *Meffieurs*, Il feroit à defirer pour moi qu'il me
» fût permis de garder le filence qui vous eft impofé ;
» c'eft pour la premiere fois que la Cour entend
» parler de la Loi qui vient d'être lue. Il n'eft pas
» ordinaire que le Roi fe détermine à faire enrégiftrer
» les Loix d'autorité, avant d'avoir mis les Cours à
» portée de les vérifier librement. Je ne puis que
» réclamer en faveur des privileges des Provinces
» du reffort, dans lefquelles il ne peut être établi
» aucune impofition fans le concours, confentement
» & octroi des Etats. Cependant je requiers procéder
» à l'enrégiftrement dudit Edit. »

M. de Boucheporn s'étant couvert, dit :

» Le Roi ordonne que l'Edit dont lecture vient
» d'être faite, fera enrégiftré ès regiftres de la Cour,
» & que fur le repli d'icelui il fera mis, &c.

Ce fait, M. le Greffier en chef dit qu'il venoit de lui être fignifié, de la part des Syndics généraux du Béarn, un acte, dont la teneur fuit :

» L'an mil fept cent quatre-vingt-huit, & le huit
» Mai, à la rêquête des Syndics généraux de Béarn,

» dont l'ancien a ſigné à la marge du préſent, il a
» été déclaré & ſignifié à M. d'Augerot-Sedze,
» Greffier en chef au Parlement de Navarre, que
» les apprêts de la ſéance de ce jour ayant fait pré-
» ſumer qu'il ſeroit préſenté à la Cour quelque
» Loi nouvelle, ils ſe feroient rendus au Parquet
» pour en recevoir communication; & qu'ayant
» long-tems attendu ſans l'avoir reçue, ils avoient
» fait prévenir la Cour par un Huiſſier; qu'ils de-
» mandoient à entrer en la Chambre du Conſeil;
» que ledit Huiſſier leur avoir répondu, de la part
» de MM. le Marquis de Lons & de Boucheporn,
» Commiſſaires du Roi, que la circonſtance actuelle
» ne permettoit pas de les entendre; & attendu que
» par les Fors du Béarn, rub. des Syndics, art. 3;
» il leur eſt ordonné de veiller au maintien deſdits
» Fors, Privileges & Libertés du Pays, ſans atten-
» dre d'en être requis ni autre mandement; qu'à cet
» effet, par la rubrique 9 des Privileges & Régle-
» mens, art. 1, 2 & 4, ils ont droit de ſiéger au Par-
» quet immédiatement après les Gens du Roi; qu'ils
» ont droit d'entrer en la Cour toutes fois qu'ils
» l'en requierent, en l'avertiſſant par l'Huiſſier, &
» droit de prendre, en main du Greffier, communi-
» cation en original de tout ce qui peut être pré-
» ſenté à ladite Cour concernant l'intérêt du Pays,
» leſdits Syndics pour les droits & privileges de leurs
» charges, & juſtifier aux Etats de leurs démarches,
» proteſtent contre le refus de les admettre en la
» Chambre du Conſeil, & l'enrégiſtrement qui pour-
» roit être fait en ladite Cour, d'aucune Loi con-
» cernant l'intérêt du Pays, ſur laquelle ils n'auroient
» pas été préalablement entendus; prient & en tant
» que de beſoin, ſomment & requierent mondit ſieur
» d'Augerot-Sedze, Greffier en chef, de référer le
» préſent acte à la Cour, auxdits Seigneurs Com-
» miſſaires du Roi, & de l'inſérer dans le procès-

» verbal de la féance, fignifié par moi Huiffier de
» la cour fouffigné à M. d'Augerot-Sedze, Gref-
» fier en chef de ladite Cour, & lui ai délivré au Pa-
» lais, en parlant au fieur Barraqué, Commis au
» Greffe de la Tournelle. *Signé*, Dominique Laut;
» *& à la marge de la premiere page dudit acte*,
« Peborde. «

Lecture dudit acte ayant été faite par le Greffier en Chef, lefdits fieurs Commiffaires le retirerent de fa main.

Ils remirent enfuite à M. le Premier Préfident une Ordonnance fur l'adminiftration de la juftice, dont lecture ayant été faite par le Greffier en chef, M. le Procureur général fe leva & dit :

» *Meffieurs*, vous ne vous attendez pas qu'il me
» foit poffible de difcuter les divers articles de la
» Loi dont une lecture rapide vient d'être faite
» par le Greffier. D'ailleurs, quel avantage trouve-
» rois-je à adreffer mes obfervations à une Com-
» pagnie effentiellement délibérante, & privée dans
» ce moment du droit de délibérer? Je me bornerai
» à deux objets. Je fai combien font précieux au
» cœur paternel du Roi, l'honneur, la sûreté & la
» vie de fes fujets. Jufqu'à préfent ces objets impor-
» tans étoient fous la fauve-garde de la Juftice fou-
» veraine de Sa Majefté; le moindre de fes fujets
» voyoit dans les Cours le Tribunal légal, chargé
» en dernier reffort de le défendre. Dorénavant les
» Bailliages feroient fouverains pour en connoître.
» L'Edit de 1774, qui avoit porté jufqu'à 2000 liv.
» la compétence fouveraine des Préfidiaux, paroif-
» foit déja compromettre les intérêts d'une grande
» partie des fujets du Roi; le mal fera aggravé par
» l'augmentation portée par l'Ordonnance dont lec-
» ture a été faite, puifque la Souveraineté Préfidiale
» fera doublée, & celle des Bailliages portée jufqu'à
» 20,000 liv. Cette Loi ne devroit pas regarder le

» ressort de la Cour, du-moins le Béarn & la Na-
» varre, qui comptent au nombre de leurs plus pré-
» cieux privileges, dont l'observation a été jurée par
» le Roi, en main des Deputés des Etats, celui de
» pouvoir porter leurs affaires en premiere instance
» au Parlement. Dans la ferme confiance que Sa
» Majesté écoutera les vœux des Provinces du
» ressort, & que le mal extrême qu'occasioneroit
» l'exécution de l'Ordonnance ne sera pas de longue
» durée, je requiers procéder à l'enrégistrement. »

Et M. de Boucheporn ordonna la transcription, dans la forme employée pour l'Edit précédent.

Pareille remise & lecture furent faites d'un autre Edit du mois de Mai, portant suppression des Tribunaux d'exception, sur lequel M. le Procureur-Général dit :

» *Messieurs*, les Etats Généraux ont souvent de-
» mandé la suppression des Offices inutiles, & c'est
» un bien dans l'ordre des Jurisdictions de supprimer
» celles qui peuvent nuire aux Tribunaux de Justice
» ordinaire. Les Bailliages & Sénéchaussées con-
» noissoient autrefois des affaires concernant le Do-
» maine. Les Rois prédécesseurs de Sa Majesté
» avoient pensé qu'il étoit important à sa conserva-
» tion de créer des Tribunaux particuliers, chargés
» spécialement d'y veiller, & d'avoir le dépôt des
» titres. Il est à craindre qu'en revenant à l'ancienne
» forme, le Domaine du Roi ne soit exposé à de
» nouvelles dilapidations dangereuses. Les mêmes
» observations peuvent s'appliquer aux Sieges des
» Maîtrises, Traites & autres Tribunaux d'excep-
» tions & d'attribution. Cependant je requiers
» procéder à l'enrégistrement dudit Edit. »

Et M. de Boucheporn en ordonna la transcription comme ci-dessus.

Après quoi lesdits sieurs Commissaires remirent à M. le Premier Président une Déclaration du Roi, du

1 Mai, relative à l'Ordonnance criminelle, de laquelle lecture ayant été faite par le Greffier en chef, M. le Procureur-Général dit :

» *Messieurs*, les vœux de la France entiere réclamoient depuis long-temps les réformes annoncées » par les Ordonnances criminelles. Il seroit peut-» être à desirer que le Roi, en imitant ses augustes » prédécesseurs, voulût bien consulter les Magistrats » des Cours, dont l'expérience assureroit les prin-» cipes & les vues. Je ne puis qu'applaudir à toutes » les dispositions de la Loi, autant du-moins qu'une » lecture rapide peut suffire à me les faire concevoir. » Cependant j'aurois desiré que le serment exigé » des condamnés, & qui doit remplacer la question, » n'eût pas été établi, & que celui que l'Ordon-» nance exige pour tous les pas de la procédure eût » été supprimé, comme n'étant qu'une occasion de » parjure. »

Et M. de Boucheporn en ordonna la transcription comme ci-dessus.

Lesdits porteurs d'ordres remirent ensuite à M. le Premier Président un Edit du mois de Mai, portant rétablissement de la Cour Pléniere, lequel ayant été lu par le Greffier en chef, M. le Procureur-Général dit :

» *Messieurs*, cette Loi, qui change entiérement » la constitution de l'Etat, ne paroissoit pas devoir » être adressée à la Cour. Qu'il me soit permis de » témoigner mon étonnement de ce que la même » Loi, qui prive le Parlement de la vérification & » enrégistrement des Loix, lui est néanmoins adres-» sée, pour y recevoir du-moins l'apparence de cet » enrégistrement ; je n'ai aucun pouvoir pour le re-» quérir, & je ne puis que me renfermer dans le » plus respectueux silence. »

Et M. de Boucheporn ordonna la transcription comme ci-dessus.

Enſuite leſdits ſieurs Commiſſaires remirent à M. le Premier Préſident un Edit du mois de Mai, portant réduction d'offices du Parlement de Paū, lequel ayant été lu par le Greffier en chef, M. le Procureur-Général ſe leva, & dit :

» *Meſſieurs*, la Loi de l'inamovabilité eſt une de » ces Loix ſalutaires & conſtitutionnelles, que le » Roi reconnoît être dans l'heureuſe impuiſſance de » changer. Les Magiſtrats ne peuvent être deſtitués » que par mort, réſignation volontaire, ou forfai- » ture préalablement jugée. Si quelques Loix ont » annoncé la poſſibilité, même le deſir de ſupprimer » certains offices, à la charge que la finance en ſoit » rembourſée par les Villes, Corps & Communautés, » il eſt évident qu'elles ne regardent que les offices » municipaux, ou autres de cette nature; l'inamo- » vabilité des Magiſtrats a été reconnue néceſſaire, » pour leur donner, dans l'exercice de leurs fonc- » tions, la force, la vertu & la conſidération dont ils » ont beſoin. La réduction portée par la Loi dont » lecture vient d'être faite, étant en contradiction » avec les Loix du Royaume, je ne puis que renou- » veller mes proteſtations, pour l'intérêt du Roi, » pour celui de l'Etat, & en particulier pour celui » des Provinces du reſſort, qui ont droit à la con- » ſervation des Magiſtrats qui ont mérité leur con- » fiance. »

Et M. de Boucheporn ordonna la tranſcription, dans la même forme que pour l'Edit précédent.

Leſdits porteurs d'ordres remirent à M. le Premier Préſident une Déclaration du premier Mai, qui met la cour en *vacances* & dont la teneur ſuit, &c.

Lecture faite d'icelle, M. le Procureur général ſe leva & dit:

» *Meſſieurs*, la continuation du ſervice de la Cour » eſt abſolument indiſpenſable pour la tranquillité & » la ſûreté de ſes juſticiables; il ſeroit du plus grand

» danger

» danger de laiſſer tout votre reſſort ſans juſtice. Et
» comme la Loi dont lecture vient d'être faite, ne
» porte aucune dérogation aux Loix & à la coutume
» du pays, qui reglent le tems des vacations, je re-
» quiers ordonner, ſous le bon plaiſir du Roi, que
» tant en la Cour que dans les Sièges inférieurs,
» l'exercice de la Juſtice ſera continué. »

Et M. de Boucheporn prononça & ordonna la tranſcription comme ci-deſſus.

Ce fait, leſdits ſieurs Commiſſaires remirent trois lettres cloſes, l'une adreſſée à MM. les Préſidens, une ſeconde à MM. les Conſeillers, une troiſieme à MM. les Gens du Roi dont lecture fut faite, & qui ſont de la teneur ſuivante :

Nos amés & féaux, ayant chargé notre cher & bien amé le Sr. Marquis de Lons, notre Lieutenant en notre Royaume de Navarre & pays de Béarn, & notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur de Boucheporn, Maître des Requêtes, Intendant d'Auch & Pau, de faire publier & enrégiſtrer en notre Cour de Parlement de Pau une Ordonnance & pluſieurs Edits, Déclaration & Lettres patentes, & la publication & l'enrégiſtrement en ayant été fait de notre autorité & en leur préſence. Nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons que vous ayez en tout tems & en toute occaſion, à vous abſtenir de préſider ni aſſiſter en aucune aſſemblée relative à aucune délibération tendante à ſuſpendre, retarder ou autrement empêcher l'exécution d'aucun deſdits Edits, Ordonnances, Déclaration & Lettres patentes, même à rompre l'aſſemblée, & vous retirer dans le cas où leſdits objets y ſeroient mis en délibération. Si n'y faites faute; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, *Le Baron* DE BRETEUIL.

Lecture faite deſdites lettres, leſdits porteurs d'ordres déclarerent que la ſéance étant finie, les Cham-

B

bres devoient ſe ſéparer, & MM. qui les compoſoient e retirer du Palais.

Sur quoi M. le Premier Préſident demanda au nom de la Compagnie de faire connoître les ordres en vertu deſquels elles devoient ſe ſéparer.

Leſdits Commiſſaires dirent que telles étoient les intentions de Sa Majeſté & les ordres à eux adreſſés; ils ajouterent qu'en vertu de ces ordres, ils ſeroient contraints, en cas d'inſiſtance, à employer des moyens de rigueur dont il leur répugneroit de faire uſage.

Et la Compagnie étant demeurée en place & en ſilence, le ſieur Marquis de Lons, après en avoir conféré avec le ſieur de Boucheporn, fit ouvrir les portes de la Chambre du Conſeil & y introduiſit Behaſque, Lieutenant de la Maréchauſſée, les Cavaliers ſe tenant à l'entrée de la porte & à la vue de la Cour.

Sur quoi MM. en ſe levant dirent, que *pour ne pas laiſſer profaner le ſanctuaire de la Juſtice, ils croyoient devoir céder à la force, proteſtant de plus fort contre l'acte de violence commis par leſdits Commiſſaires, les requérant d'en faire mention dans leur procès-verbal*, & ſe retirerent par ordre de ſéance, à l'exception de MM. le Premier Préſident, le Procureur-Général & le Greffier en chef:

Etant alors environ neuf heures du ſoir, ſans que perſonne eût déſemparé, ſauf M. de Sallettes, Conſeiller, qui étant déja précédemment malade depuis deux mois, fut atteint d'un violent accès de fievre vers trois heures après midi, & par là fut obligé de ſe retirer; à quoi leſdits ſieurs Commiſſaires du Roi conſentirent, en exigeant de lui ſa parole d'honneur de ne voir perſonne, & de ne faire connoître rien de ce qui ſe paſſoit dans la ſéance.

Et avant la clôture du préſent procès-verbal, M. le Premier Préſident a dit » que ledit jour 8 Mai,

» après la féparation de la Cour, il affifta avec M.
» le Procureur-Général & M. le Greffier en chef, à
» la rédaction d'une relation qui fut dreffée par les
» Commiffaires du Roi, & clôturée du 9 du même
» mois de Mai, à une heure du matin; qu'à la fin
» de la féance lefdits Commiffaires firent appeller,
» par un Cavalier de Maréchauffée, la nommée
» Lagrave, concierge du Palais, & l'ayant faite en-
» trer dans la Chambre du Confeil, ils lui firent lec-
» ture d'un ordre du Roi, qui lui défend, fous peine
» de défobéiffance, d'ouvrir les portes du Palais;
» & en conféquence de cet ordre, lefdites portes ont
» refté fermées, & l'entrée du Palais a été interdite
» aux Magiftrats. »

De fuite M. le Procureur-Général a dit, » que le
» 10 Mai lefdits fieurs Commiffaires lui remirent
» neuf exemplaires imprimés de l'Ordonnance, con-
» cernant l'adminiftration de la juftice, pareil nom-
» bre des Edits, concernant les Tribunaux d'excep-
» tion, le rétabliffement de la Cour pléniere, & la
» réduction des offices du Parlement, enfin d'une
» Déclaration relative à l'Ordonnance Criminelle,
» avec une lettre clofe, dont la teneur fuit, &c.

Et le préfent procès-verbal demeure ainfi clos & arrêté.

Sur quoi la Cour, confidérant que les Edits tranfcrits le 8 Mai dans fes regiftres, avec l'appareil de la puiffance militaire, tendent à faper les fondemens de la Monarchie Françoife, & qu'ils anéantiffent la Conftitution particuliere de la Navarre & du Béarn, Pays indépendans & fouverains, unis fimplement à la Couronne de France, fous les réferves expreffes, entieres & formelles de leurs Privileges, de leurs Droits, de leurs Libertés & de leurs Ufages; réferves énoncées dans l'Edit d'union, dont elles forment la principale &, pour ainfi dire, l'unique

claufe, réferves devenues plus authentiques encore, par le ferment folemnel que Sa Majefté a prêté entre les mains des Députés des Etats du Béarn à fon avénement à la Couronne.

Que l'Edit portant prorogation des Vingtiemes, préfenté pour la premiere fois dans la féance du 8 Mai, ne devoit ni ne pouvoit être enrégiftré en la Cour, fans être communiqué aux Etats & confenti par leur affemblée; que telles font les formes conftitutives obfervées dans le reffort, & confacrées par des Loix particulieres, fuivant lefquelles *nul ne peut être impofé en Béarn, Navarre & Soule, fi ce n'eft de fon confentement donné par lui ou par fes repréfentans dans l'affemblée générale des Etats.*

Que l'Ordonnance concernant l'Adminiftration de la Juftice ne peut, fous aucun point de vue, convenir au reffort de la Cour; que ce reffort eft d'une médiocre étendue; que la plus grande partie des affaires civiles ne s'élevent point au-deffus de 4000 liv.; que les Béarnois & les Navarrois ont le droit de porter leurs caufes, en premiere inftance, en la Cour; qu'elles y font jugées à moins de frais, & avec plus de célérité que dans les plus petites Jurifdictions de la France; enforte qu'il n'exifte dans le reffort de la Cour aucun des inconvéniens que le rédacteur de cette Ordonnance paroît avoir eu l'intention de prévenir, & que ces inconvéniens y naîtroient au contraire de l'exécution même de cette Ordonnance, s'il étoit poffible qu'il y fût jamais exécutée. Que la Cour verra toujours avec regret que, fous le nom facré d'un Roi François, d'un Roi compatiffant & fenfible, on ait puublié une efpece de Code dans lequel la vie d'un homme eft regardée comme moins importante qu'une fomme de 20000 liv., & dans lequel la caufe du pauvre eft déclarée être au-deffous de la dignité d'une Cour Souveraine.

Que l'Edit portant rétabliffement d'une Cour plé-

niere renverferoit le plus beau droit des Navarrois & Béarnois, celui de concourir à la formation des Loix qui doivent les gouverner, & de traiter directement, même en matiere de Légiflation, avec leur Souverain & leur Roi.

Que l'Edit portant fuppreffion des Tribunaux d'exception eft prefqu'entierement inutile dans le reffort de la Cour, puifqu'elle y réunit en elle feule les attributions partagées ailleurs entre plufieurs Tribunaux; que cet Edit ne peut avoir à fon égard d'autre objet que de la dépouiller d'une jurifdiction qu'elle exerce en premier & dernier reffort, comme Chambre des Finances, fur toutes les terres du domaine de Navarre; jurifdiction dans laquelle elle a été conftamment maintenue, & à laquelle Sa Majefté doit, peut-être, la confervation de fes plus anciens domaines.

Que l'Edit portant réduction d'Offices eft contraire à la Loi facrée de l'inamovabilité : Loi fans laquelle un Souverain n'auroit pour Magiftrats que des efclaves; que cet Edit, qui femble vouloir augmenter la dignité des Magiftrats, en diminuant leur nombre, n'eft, à l'égard du Béarn, qu'une dérifion amere, puifque dans la même Ville & dans le même moment où l'on retranche d'une Cour Souveraine vingt-deux Magiftrats, on fe propofe d'en établir vingt-fept dans un Tribunal de nouvelle création, & qu'on doit, fuivant le même plan, en établir un plus grand nombre encore dans les autres parties du reffort.

Que la Déclaration concernant les vacances tend à priver le reffort de la Cour de toute efpece de Juftice, à jetter le Peuple dans l'anarchie, & à le livrer à une fermentation dangereufe, en lui ôtant le frein des Loix.

Que tous ces Edits & Déclarations lus à la féance du 8 Mai n'ont pas été publiés en la Cour; que les portes des Chambres du Confeil & de l'Audience ont

toujours été fermées & gardées pendant la séance ; & que néanmoins on a inséré dans l'acte de transcription de ces Edits, ces mots, *lus*, *publiés & régistrés.* Que ce faux manifeste paroît avoir été commis dans le dessein de tromper les Juges des Sieges inférieurs, qui n'auroient pas osé sans doute, au mépris de leur devoir, publier dans leur ressort les Ordonnances qui n'avoient point été publiées en la Cour.

Que les Ministres du Roi ont porté le desir de faire illusion au Peuple du ressort, jusques dans l'attention avec laquelle ils ont donné la plus grande publicité à ceux des nouveaux Edits dont les préambules captieux offrent des avantages imaginaires, & jusques dans les précautions exactes avec lesquelles ils ont caché dans l'obscurité du Greffe, l'Edit portant prorogation des deux vingtiemes, & la Déclaration des vacances, lesquels n'ont été ni imprimés, ni envoyés dans les Sieges inférieurs ; Edits sur lesquels il étoit impossible de donner le change au Peuple, parce que l'un porte atteinte à sa propriété, & que l'autre le prive de la Justice, qui en est la sauve-garde.

Que la Cour doit aux habitans de son ressort de les défendre, autant qu'il est en elle, contre les entreprises de ceux qui essayeroient de faire exécuter ces Edits funestes, & de substituer le despotisme ministériel à l'autorité de la Loi.

Que la Cour doit encore au Roi, à qui elle a juré une fidélité sans bornes, de lui dénoncer de nouveau les Ministres qui, contre le vœu de son cœur, lui ont arraché des ordres contraires au serment solemnel qu'il a fait à son Peuple ; ceux qui ont calomnié la Magistrature auprès du Trône, & qui ont engagé Sa Majesté à déployer contre des Magistrats soumis & vertueux, l'appareil des armes destinées à punir la rébellion & le crime. Que la Cour ne peut les mieux

défigner à Sa Majefté, qu'en employant les expreffions d'un Magiftrat, affis aujourd'hui dans le Confeil du Roi, & alors Premier (*) Préfident d'une Cour Souveraine : *S'il s'élevoit*, difoit-il comme par une efpece de prédiction, *s'il s'élevoit jamais un de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'exiftence que par les troubles ; s'ils ofoient faire entendre ces maximes funeftes, que la puiffance n'eft jamais refpectée, quand la terreur ne marche pas devant elle ; que l'autorité eft intéreffée à foutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils en ont abufé ; enfin que les plus fideles Sujets du Roi font ceux qui fe dévouent à la haine du Peuple ; alors, fans recourir à ce qui s'eft paffé dans les jours heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, d'Henri IV, il fuffira au Roi de fe rappeller ce qu'il a vu dans les premiers jours de fon Regne.*

Par ces considérations, la Cour perfiftant dans fes proteftations du 2 Mai, & les renouvellant en tant que de befoin, protefte de nouveau contre tout ce qui a été fait en la Cour le 8 du même mois par les Commiffaires du Roi, notamment contre l'introduction des Troupes dans le lieu de fes féances, contre l'envoi fait dans les Sieges inférieurs des Edits, Ordonnances & Déclarations qui n'ont point été vérifiées par elle, & qui même n'y ont pas été publiées, & généralement contre tout ce qui s'en eft enfuivi. Déclare que le tout eft nul & incapable de produire aucun effet ; déclare au furplus, que tous ceux qui concourront, d'une maniere quelconque, à l'exécution defdits Edits, Ordonnances & Déclarations, feront réputés traitres au Roi, coupables envers la

---

(*) *Difcours de M. de Malesherbes adreffé à Monfieur le Comte d'Artois, dans la féance tenue à la Cour des Aides, le* 12 *Novembre* 1774.

Nation, & comme tel mis hors de la protection des Loix. Ordonne que le procès-verbal de ce jour, le préſent Arrêt, enſemble l'Arrêté du 2 Maï dernier, ſeront imprimés par Daumon, Imprimeur de la Cour; & que du tout il ſera envoyé des copies, duement collationnées, aux Sieges inférieurs du reſſort, à la diligence du Procureur-Général, pour y être lues & enrégiſtrées; enjoint à ſes Subſtituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour inceſſamment aux formes ordinaires. Que pareille copie ſera remiſe, par le Greffier en chef, aux Syndics généraux de Béarn, pour être dépoſée aux Archives des Etats. Ordonne auſſi qu'il en ſera adreſſé des exemplaires à tous les Miniſtres, au Gouverneur de la Province, aux freres du Roi, aux Princes du Sang, aux Pairs du Royaume & au Clergé de France, préſentement aſſemblés. Prononcé à Pau en Parlement, Chambres aſſemblées, le vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.